

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-15

Résolution : 2020-08-135

Adoption du règlement 2020-15 établissant un projet pilote visant à autoriser la garde de poules à l'extérieur de la zone agricole

ATTENDU que la Municipalité désire favoriser l'agriculture urbaine à l'extérieur de la zone agricole et par le fait même, autoriser la présence de poules dans ces secteurs ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 8 juillet 2020 ;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du conseil du 8 juillet 2020 ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GABRIEL ROUSSEAU

ET RÉSOLU

Que le conseil municipal adopte le règlement numéro 2020-15 établissant un projet pilote visant à autoriser la garde de poules à l'extérieur de la zone agricole

CHAPITRE 1

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet d'autoriser, sous la forme d'un projet pilote, la garde de poules à l'extérieur de la zone agricole.

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du règlement, les expressions et les mots ci-dessous signifient :

1° : Enclos extérieur : Petit enclos ou parquet extérieur, adossé à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant d'y en sortir.

2° : Poulailler : Un bâtiment fermé où l'on élève des poules.

3° : Poule : Oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, femelle adulte du coq aux ailes courtes et à petite crête.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 4 DURÉE DU PROJET PILOTE

Le projet pilote visant à autoriser la garde de poules à l'extérieur de la zone agricole est valide pour une durée de trois (3) ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement l'autorisant.

La municipalité peut, en tout temps, suspendre en tout ou en partie l'application du projet pilote pour la durée qu'elle détermine.

En cas de suspension définitive du projet pilote, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain situé à l'extérieur de la zone agricole, qui garde des poules, devra se départir de celles-ci et procéder au démantèlement du poulailler et de l'enclos, dans un délai maximum de soixante (60) jours suivant la réception d'un avis écrit transmis par la municipalité.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA GARDE DE POULES

ARTICLE 5 AUTORISATION

Il est permis de garder un maximum de cinq (5) poules sur une propriété située à l'extérieur de la zone agricole si les conditions suivantes sont respectées :

1° Un bâtiment principal à usage résidentiel, mixte (résidentiel et commercial) ou institutionnel doit être érigé sur le terrain ;

2° Tout coq est interdit ;

ARTICLE 6 GARDE DES POULES

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler ou de l'enclos extérieur grillagé, de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement.

Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 23 h et 6 h.

Il est interdit :

1° de garder une ou des poules à l'intérieur d'une unité d'habitation ;

2° de garder des poules en cage ;

ARTICLE 7 LE POULLAILLER ET L'ENCLOS EXTÉRIEUR

L'aménagement d'un poulailler et d'un enclos extérieur est obligatoire pour tout élevage de poules situé à l'intérieur du périmètre urbain. Un seul poulailler et un seul enclos sont autorisés par terrain, et ce, selon les conditions suivantes :

1° La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable.

2° La superficie minimale du poulailler est fixée à 0,37 m² par poule et la superficie minimale de l'enclos extérieur est fixée à 0,92 m² par poule. Le poulailler et l'enclos ne peuvent pas excéder une superficie de 10,0 m² chacun.

3° La hauteur maximale mesuré du sol jusqu'au niveau le plus élevé de la toiture du poulailler ou de l'enclos extérieur ne peut excéder 2,5 m.

4° Les poules doivent être abreuvées à l'intérieur du poulailler ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés de manière à ce qu'aucun animal étranger ne puisse y avoir accès ou les souiller.

5° Lorsque l'activité d'élevage cesse de façon définitive, le poulailler et l'enclos extérieur doivent être démantelés et les lieux doivent être remis en état.

ARTICLE 8 LOCALISATION

Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être situés en cour arrière, à au moins 1,5 mètre de toutes lignes de propriétés.

ARTICLE 9 ENTRETIEN, HYGIÈNE, NUISANCES

Le poulailler et son enclos extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté et les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement.

Le gardien des poules doit disposer des excréments de manière hygiénique et en respect des normes environnementales. Il est interdit de disposer des excréments de poules dans le bac à ordures collecté par la municipalité.

Les eaux de nettoyage du poulailler ou de l'enclos extérieur ne peuvent se déverser sur la propriété voisine.

Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

ARTICLE 10 MALADIE ET ABATTAGE

Pour éviter les risques d'épidémie, toute maladie grave doit être déclarée à un vétérinaire ;

Il est interdit d'euthanasier une poule sur un terrain où la garde est effectuée. L'abattage des poules doit se faire uniquement par un abattoir agréé ou par un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire.

Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures suivant le décès de l'animal.

ARTICLE 11 VENTE DE PRODUITS ET AFFICHAGE

Il est interdit de vendre les œufs, la viande, le fumier ou autres substances provenant des poules. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence d'un élevage domestique n'est autorisée.

CHAPITRE 4 PERMIS

ARTICLE 12 PERMIS ET FRAIS APPLICABLES

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain situé à l'extérieur de la zone agricole, qui désire garder des poules, doit préalablement se procurer un permis à cet effet auprès de la municipalité.

Les frais applicables pour ce permis, qui couvre la garde de poule et la construction du poulailler et de l'enclos extérieur, sont de 25 \$.

Si le requérant n'est pas le propriétaire de l'immeuble visé par la demande de permis, celui-ci doit fournir un écrit émanant du propriétaire qui l'autorise à garder des poules à l'adresse visée par la demande.

ARTICLE 13 NOMBRE DE PERMIS

Aux fins du présent projet pilote, un maximum de dix (10) propriétaires, locataires ou occupants d'une propriété située à l'extérieur de la zone agricole pourront obtenir un permis pour la garde de poules au cours du projet pilote suivant l'entrée en vigueur du présent règlement sur la base du premier arrivé ayant présenté une demande complète.

Le total de dix (10) permis pourra être redistribué, advenant la fermeture d'un poulailler qui avait obtenu une autorisation et un permis d'exploitation.

ARTICLE 14 VALIDITÉ DU PERMIS

Le permis d'enregistrement pour la garde d'un maximum de cinq (5) poules, par bâtiment principal, est valide pour la durée de l'exploitation dudit poulailler, ou jusqu'au terme de trois (3) ans du projet pilote..

CHAPITRE 5

DROITS ACQUIS

ARTICLE 15 DROITS ACQUIS

Aucun droit acquis ne sera reconnu à un propriétaire, un locataire ou l'occupant d'un terrain situé à l'extérieur de la zone agricole, qui gardait des poules avant l'entrée en vigueur du présent règlement établissant un projet pilote.

CHAPITRE 6

POULES ERRANTES

ARTICLE 16 CAPTURE

L'autorité compétente peut s'emparer et garder dans un refuge toute poule errante.

ARTICLE 17 ADOPTION ET EUTHANASIE

Suite à la capture d'une poule errante, l'autorité compétence doit diffuser un avis afin de retrouver le gardien de celle-ci.

Après un délai de 3 jours suivant la diffusion d'un avis, l'autorité compétente peut ordonner que l'animal soit mis en adoption si son gardien est introuvable.

Malgré les dispositions du premier alinéa, une poule mourante, gravement blessée ou hautement contagieuse peut, sur avis d'un médecin vétérinaire, être euthanasié sans délai.

ARTICLE 18 DROITS DE RESTITUTION

Les frais suivants s'appliquent lorsqu'un animal est mis en refuge :

Pour toute poule mise en refuge : 5,00 \$ par jour ou partie d'un jour, à partir du premier jour de mise en refuge ;

En cas de récurrence, le gardien de l'animal doit payer les frais présentés au deuxième alinéa, multipliés par le nombre de fois où l'animal a été capturé par la municipalité.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 19 INFRACTION

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction. En cas de récidive, les amendes minimales sont doublées.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

CHAPITRE 8

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Suite à son adoption, une période de transition de 30 jours, priorisant les gardiens de poules existants de la municipalité, sera appliquée afin que ces derniers présentent une demande de permis. Suivant cette période, les nouvelles demandes de permis pourront être analysées pour les nouveaux propriétaires de poulailler, et ce pour une période de 30 jours également. Suite à l'émission du permis, un délai de 45 jours sera accordé au titulaire du permis, afin de se conformer au présent règlement.

Adoptée à l'unanimité.

François Clermont, maire

Chantal Laroche, directrice générale

AVIS DE MOTION :	8 juillet 2020
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	8 juillet 2020
ADOPTÉ LE :	17 août 2020
AFFICHÉ LE :	19 août 2020
ENTRÉE EN VIGUEUR LE :	17 août 2020